

Secteur :	Affaires concernant les minorités
Sous-secteur :	
Classification de l'industrie :	
Type de réserve :	Traitement national (Article 3) Dirigeants, conseils d'administration et admission du personnel (Article 6) Prescriptions de résultats (Article 7)
Description :	Le Canada se réserve le droit d'adopter ou de maintenir des mesures accordant des droits ou des préférences aux membres de minorités socialement ou économiquement défavorisées.
Mesures existantes :	